

AIDES FINANCIÈRES À LA RÉNOVATION DES HABITATIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OGAF (Opération Groupée d'Amélioration des Façades)

Le principe des aides financières a été voté par le Conseil municipal le 13 février 2017 et est appliqué à toute personne en faisant la demande selon les règles énoncées ci-dessous :

Ne peuvent bénéficier de ces aides que les maisons individuelles ou immeubles d'habitation collective construits depuis plus de 10 ans, à compter de la date d'achèvement des travaux.

Un même immeuble ne peut être subventionné qu'à raison d'une fois par décennie, sauf dérogation spéciale.

I. Périmètre concerné

Le périmètre retenu est celui incluant trois secteurs définis comme suit :

- Secteur Nord :
 - les habitations boulevard du Docteur Jules Pouget, dans la partie comprise entre la rue Léon Garet et l'avenue de Quentovic,
 - les habitations de part et d'autre des rues Léon Garet, d'Étaples, Joseph Duboc, des Dunes et des avenues Louis Hubert et de Quentovic,
 - les habitations côté pair du boulevard Daloz, dans la partie comprise entre la rue Léon Garet et l'avenue de Quentovic,
 - les habitations de part et d'autre des rues de Paris, de Londres, de Metz, de Moscou, Saint-André, dans la partie comprise entre la rue Léon Garet et l'avenue de Quentovic.
- Secteur Sud :
 - les habitations boulevard du Docteur Jules Pouget, dans la partie comprise entre la rue de Montreuil et la rue Raymond Lens,
 - les habitations de part et d'autre des rues de Montreuil, des Oyats, Jean Monnet, de la Paix, Saint Amand, Charles North et Raymond Lens,
 - les habitations côté pair du boulevard Daloz, la rue de Montreuil et la rue Raymond Lens,
 - les habitations de part et d'autre des rues de Paris, Saint Georges, de Londres, de Metz et de Moscou, dans la partie comprise entre la rue de Montreuil et la rue Raymond Lens,
- Les habitations de part et d'autre de l'avenue Saint Jean,
- Les habitations avenue du Verger, entre les avenues John Whitley et Arsène Bical.

Il est représenté par la carte ci-jointe au présent règlement.

En dehors de ce périmètre, c'est la règle de « l'aide financière pour le ravalement des façades des habitations » qui s'applique.

II. Objet

- Toute rénovation, mise en peinture ;
- Toute restitution des éléments d'origine, mise en valeur des détails ou matériaux liés à l'architecture ;
- Ne sont éligibles que les parties visibles depuis l'espace public.

III. Qualité

L'accord de subvention sera prononcé par le Maire, sur dépôt de déclaration préalable de travaux dans les services municipaux et après délivrance d'une autorisation expresse.

La rénovation, ravalement ou réhabilitation devra suivre les conseils du service Urbanisme, de l'architecte-conseil de la ville et, le cas échéant, de l'architecte des Bâtiments de France. Et la commune se réserve le droit de refuser l'attribution de la subvention si les travaux projetés ne sont pas conformes à ces orientations.

Aucune subvention ne sera accordée si la demande est effectuée après la réalisation des travaux.

Le versement de la subvention sera effectué sur justificatifs des dépenses réellement engagées et sous réserve de la réalisation conforme à l'autorisation délivrée.

La Mairie se réserve le droit de ne pas mandater la prime correspondant à des travaux incomplètement ou imparfaitement exécutés.

Une attention toute particulière est sollicitée afin que le projet de rénovation soit compatible avec les habitations voisines et plus généralement avec l'ensemble des habitations du quartier.

La subvention est de 40 % du montant des travaux concernés plafonné :

- pour les résidences d'habitation collective comprenant au moins 6 logements : à 10 000 € pour 2017, à 8 000 € pour 2018, à 6 000 € pour 2019 et à 4 000 € pour 2020 ;
- pour les habitations individuelles et les résidences d'habitation collectives comprenant moins de 6 logements : à 5 000 € pour 2017, à 4 000 € pour 2018, à 3 000 € pour 2019 et à 2 000 € pour 2020.

Le calcul de la subvention s'effectue au vu des factures acquittées détaillées et reprenant uniquement les travaux éligibles repris ci-dessus.

Les travaux susceptibles d'être primés concernent les murs, les menuiseries et les éléments de gros œuvres participant à l'architecture.

La bonne exécution des travaux sera contrôlée par la commune du Touquet.

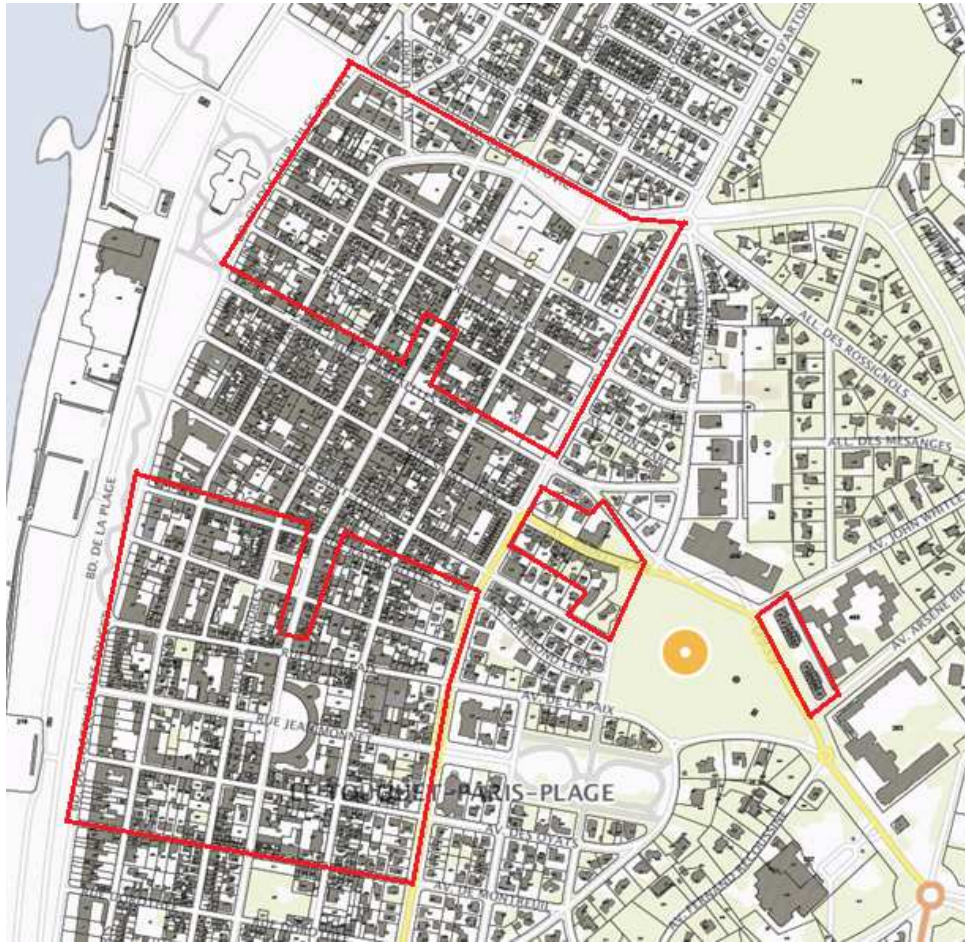
La prime ne peut être accordée :

- pour les habitations individuelles, qu'à toute personne entreprenant des travaux de rénovation de la façade dont elle est propriétaire ;
- pour les résidences d'habitation collective, qu'à tout syndic ou représentant de copropriété à condition d'avoir été mandaté par la copropriété réunie en assemblée générale.

La décision de subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas réalisés à l'expiration d'une année suivant la date accordant l'attribution de la prime.

Il est à noter que, dans le cas où un immeuble comprend des locaux commerciaux, le dispositif prévu par la présente délibération ne peut se cumuler à celui spécifiquement prévu pour la rénovation des façades commerciales.

Périmètre de l'O.G.A.F. :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20170217-2017-01-13-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2017